

Gouvernement du Québec

Décret 1669-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 777-96 du 26 juin 1996 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-96 du 26 juin 1996, l'usufruit de certains terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville a été transféré au gouvernement du Canada pour être réservé et affecté en faveur de la bande indienne des Montagnais de Schefferville dans le cadre de l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QUE ce décret mentionne que le transfert est assujéti à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ces conditions;

ATTENDU QUE ces modifications ont trait, d'une part, à la suppression de la condition relative à la non-responsabilité du gouvernement du Québec quant aux dommages subis sur les terres visées à la suite de travaux faits sur des barrages et, d'autre part, au remplacement de la condition relative à la limite de responsabilité du gouvernement du Québec en ce qui a trait à l'état des immeubles concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 777-96 du 26 juin 1996 soit modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *d* du cinquième alinéa du dispositif;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* de cet alinéa par le suivant:

e) Aucun recours ne pourra être exercé contre le gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent décret, sauf quant aux faits personnels du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonné aux autres dispositions du présent décret, le gouvernement du Canada assumera, le cas échéant, les coûts liés:

i. d'une part, aux dommages causés à un résident de la réserve de Matimekosh par l'état environnemental des sols; et

ii. d'autre part, mais uniquement sur le plan environnemental, à une remise en état de toute portion de ces sols conforme aux textes législatifs et normes applicables en cette manière;

Le gouvernement du Canada conserve tous ses autres recours de droit commun à tous égards. Le gouvernement du Québec confirme qu'à ce jour, il n'y a aucun litige, poursuite, action ou arbitrage en cours ou en suspens et que personne ne lui a signifié par mise en demeure sa volonté d'entamer de telles procédures en ce qui a trait à l'état des sols susdits;

Le présent paragraphe ne se justifie exclusivement que par le contexte spécifique entourant le présent transfert d'usufruit et la présente aliénation, notamment, mais sans limitation, par les particularités relatives à:

i. la localisation et la nature des biens en faisant l'objet;

ii. leurs usages antérieurs;

iii. leur acquisition par le gouvernement du Québec et leur transfert à titre gratuit; et

iv. la nature intérimaire des droits fonciers du gouvernement du Québec quant à la plupart de ces biens, eu égard à la fin recherchée, laquelle est constatée par le présent décret;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29163

Gouvernement du Québec

Décret 1671-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n^o 6

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n^o 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des lettres d'ententes et des ententes modificatrices con-

cernant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu des décrets n^o 1842-92 du 16 décembre 1992, no 1831-93 du 15 décembre 1993, n^o 1832-93 du 15 décembre 1993, n^o 914-94 du 22 juin 1994, n^o 993-96 du 14 août 1996 et no 1136-97 du 3 septembre 1997;

ATTENDU QUE les modalités d'adhésion actuelles au CSRN empêchent les coopératives québécoises de travailleurs horticoles de participer au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut rétablir l'équité entre les différentes exploitations horticoles;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1672-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT un contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Phillips

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE la Société confie la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social à l'entreprise privée et que le contrat de services la liant à ces fins à la firme Groupe de Sécurité Élite arrive à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de Sécurité Phillips a été retenue parmi 4 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 21 novembre 1997 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de services de sécurité et d'accueil avec l'Agence de Sécurité Phillips, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 227 629,52 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de services avec l'Agence de Sécurité Phillips aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social;